(N°. 71.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du Mercredi, 5 Septembre 1827.

GRÈCE.

Napoli, 9 juillet.

Suite de l'acte constitutionnel de la Grèce.

75. Si, vers la fin de l'assemblée, un décret discuté entre le sénat et le gouverneur n'est pas terminé, l'assemblée suivante du sénat compte les envois de ce décret, faits par le sénat, de l'année précédente.

76. Si un projet de loi proposé par le gouverneur au sénat est discuté par ce corps et renvoyé à son auteur trois fois sans être accepté, il tombe de droit.

77. L'ouverture de l'assemblée, le compte hypothétique des dépenses publiques, présenté par le gouvernement, étant discuté, le sénat offre les ressources nécessaires au gouvernement.

78. Le sénat reçoit en détail chaque année les comptes des revenus et des dépenses de l'année précédente, et des dettes de l'état, que le secrétaire des finances doit présenter enregistrés, et il ordonne que le compte en soit publié par la presse

79 Il prend soin de l'amortissement des dettes publiques et du paiement régulier de ses intérêts.

80. Il détermine par une loi les impôts directs et indirects, et les autres contributions qui doivent être imposées dans toute l'étendue de l'état, suivant l'article 10.

81. Il décide par une loi de faire un emprunt sous la garantie de la nation, ou en hypothéquant les biens nationaux.

82. Il donne, par une loi, la permission d'aliéner les biens nationaux. La vente de ceux-ci doit, autant que possible, se faire méthodiquement dans toutes les provinces de l'état, et être déclarée régulièrement d'avance par le pouvoir exécutif dans toutes les provinces.

83. Il veille au bon usage du trésor public, et quand il le juge nécessaire, il réclame les comptes du secrétaire de l'état charge des finances, en accordant toujours le temps nécessaire à son enregistrement.

84. Chacun des représentans a le droit de demander et de recevoir des secrétariats les instructions nécessaires sur chaque matière discutée dans le sénat.

85. Le sénat règle ce qui regarde les monnaies, détermine le poids, la qualité, la forme et le nom de chaque monnaie dans tout l'état.

86. Il veille sur l'instruction publique et la protége, ainsi que la liberté de la presse, l'agriculture, le commerce, les progrès des sciences et des arts utiles et l'industrie. Il garantit par une loi, aux inventeurs et auteurs, le droit exclusif, pour un certain temps, du gain qui provient d'une invention ou d'un écrit.

87. Il fait des lois sur le butin et la capture.

88. Il fait des lois contre la piraterie.

89. Il fait des lois sur la manière d'obtenir des soldats par enrôlement.

90. Il a le soin de construire et d'acheter des vaisseaux nationaux.

91. Il surveille la conservation et l'amélioration des biens nationaux.

92. Il fait des lois sur le fermage des biens nationaux et des impôts indirects.

93 Il doit avoir soin que des poids et des mesures d'une seule espèce soient établis dans tout l'état

94. Il détermine les honoraires du gouverneur, des secrétaires et des juges.

95. Il fixe par une loi les bornes des provinces, de la manière la mieux appropriée à l'administration et aux intérêts des habitans.

96. Il modifie et abroge les lois, excepté celles de la constitution.

97. Le gouverneur ne peut, sans le consentement du sénat, faire ni déclaration de guerre, ni traité de paix, d'alliance, de relation amicale, de commerce, de neutralité, etc. Sont exceptées les conventions de trêve particulière pour peu de jours; mais alors aussi le gouverneur doit en avertir immédiatement le sénat.

98. Le sénat reçoit des rapports sur toute espèce d'affaires; et ceux qu'il juge recevables sont adressés à la commission compétente, sans en donner aucun avis.

99. Dans toutes les séances du sénat, les journalistes ont leur entrée libre, et ils ne sont exclus que de celles qui sont secrètes.

100. Le sénat fait tous les réglemens qu'il juge nécessaires pour le bon ordre à l'intérieur.

101. Le sénat doit prendre soin de rédiger des codes civil, criminel et militaire; ces codes doivent avoir particulièrement pour base la législation française.

102. Chacun des représentans donne son suffrage d'après sa propre conscience, sans demander l'avis et l'instruction particulière de ceux qu'il représente.

103. S'il arrive que le gouverneur soit mort, qu'il donne sa démission, ou qu'il se trouve atteint d'une infirmité naturelle, le sénat nomme une commission vice-gubernatrice de trois membres pris hors de son corps. Cette commission exécute provisoirement les lois, d'accord avec les secrétaires, jusqu'à ce qu'un gouverneur soit élu suivant la loi d'élection.

Mais si le sénat n'est pas réuni, les secrétaires forment provisoirement un conseil vice-gubernateur, qui doit convoquer immédiatement le sénat en assemblée extraordinaire; mais les membres de celui-ci doivent aussi se rassembler pour cela, sans qu'ils attendent d'être appelés.

Dans chacun de ces deux cas, le sénat ou le conseil sont tenus d'informer immédiatement aussi les provinces de l'état d'envoyer leurs mandataires pour élire le gouverneur.

ISTRIE.

Trieste, 20 août.

On mande de Corfou, le 5 août, que lord Cochrane a rencontré le 1er, près de Zante, une division de la flotte turque, et l'a attaquée avec une telle impétuosité, que l'ennemi s'est vu forcé à prendre la fuite, en laissant huit vaisseaux de guerre entre les mains de l'amiral grec. Celui-ci a fait, le 2, voile pour Castel-Tornèse, avec les vaisseaux capturés. Le brick *Saint-George*, commandé par un neveu de lord Cochrane, a reçu l'ordre de poursuivre les bâtimens turcs. On suppose qu'ils se sont réfugiés dans le port de Patras. Cet heureux événement réveillera le courage des marins grecs et rendra à lord Cochrane la confiance des Hellènes.

ANGLETERRE.

Londres, 29 août.

On ne sait encore rien de bien positif sur la ratification du traité de paix entre le Brésil et Buenos-Ayres : les uns assurent qu'elle a eu lieu et d'autres disent que la nouvelle est prématurée.

On assure que l'ambassade brésilienne à Londres, a reçu des dépêches qui lui apprennent qu'un brick de guerre français est arrivé à Rio en onze jours, de la rivière de la Plata, avec la nouvelle de la ratification du traité de paix.

On assure que le duc de Wellington ayant, dès le premier moment, regardé comme inutile la plupart des réductions que M. Canning voulait faire dans l'armée, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui seront mises à exécution.

FRANCE.

Paris, 29 août.

On lit dans le *Courier anglais* du 25 août : « Une lettre de Vienne annonce que le mariage du prince de Metternich avec Mlle de Leckam est définitivement conclu. Cette jeune et belle personne est fille d'une danseuse française. Cette mésalliance met en émoi toute l'aristocratie autrichienne. On dit même qu'une telle circonstance pourrait bien ébranler le grand crédit de ce fameux diplomate. »

— Un prétendu ermite, dont les scandales avaient affligé tous les gens religieux, a été jugé dernièrement à Nancy; c'est un nommé Pancrace Wurtz, né dans la Lorraine allemande, qui n'appartenait à aucun ordre religieux, mais qui, depuis une vingtaine d'années, avait pris le nom et le costume d'ermite, et habitait des chapelles isolées en Alsace et en Lorraine. Il changeait souvent de séjour, et obtint, le 10 janvier 1815, une autorisation donnée au nom des grands-vicaires de Strasbourg, et qui lui permettait de porter l'habit d'ermite. Wurtz avait donc une longue barbe, un capuchon et un cordon où pendaient des croix et des chapelets; mais son langage et sa conduite ne répondaient guères à cet extérieur.